

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



21 Rabiâ II 1412
30 Octobre 1991

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

7 octobre 1991	Ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République
7 octobre 1991	Ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale
7 octobre 1991	Ordonnance n° 91 - 029 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs
10 octobre 1991	Ordonnance n° 91 - 030 portant approbation de la convention d'établissement signée avec la Société MASHREEF, SA, au code des investissements
10 octobre 1991	Ordonnance n° 91 - 031 autorisant la ratification de l'annexe au traité relatif aux transferts de technologie signé à Yaoundé le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la Société Com

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

10 octobre 1991	Decret n° 81 - 91 portant le maintien dans ses fonctions du président de la Cour Supérieure de Justice
10 octobre 1991	Arrête n° 0495 portant nomination d'un Conseiller

Ministère de la Défense Nationale*Actes divers*

- 8 octobre 1991 Décision n° 926 portant attribution d'un diplôme d'École de Guerre.
- 8 octobre 1991 Décision n° 927 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades de capitaine et de lieutenant.
- 10 octobre 1991 Décret n° 82 - 91 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes réglementaires*

- 7 octobre 1991 Arrête n° 476 portant rectificatif de l'arrête n° 121 du 1/7/1991 portant ouverture de concours pour l'emploi d'élèves-inspecteurs de police.

Actes divers

- 10 octobre 1991 Arrête n° 484 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

- 3 octobre 1991 Arrête n° 474 fixant les valeurs mercatoriales pour le riz importé.

Actes divers

- 7 octobre 1991 Décision n° 912 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension de retraite de chef et d'un brigadier de police.
- 9 octobre 1991 Arrête n° 478 portant mise à la retraite d'un inspecteur des Douanes.
- 9 octobre 1991 Arrête n° 479 portant mise à la retraite d'un inspecteur des Douanes.
- 9 octobre 1991 Arrête n° 480 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires.
- 9 octobre 1991 Arrête n° 481 portant mise à la retraite d'un inspecteur principal des Douanes en chef.

Ministère du Plan*Actes divers*

- 10 octobre 1991 Décret n° 91 - 130 portant agrément de la Société le savon de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 10 octobre 1991 Décret n° 91 - 131 portant agrément de la Coopérative des Produits Artisanaux de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 13 octobre 1991 Décret n° 91 - 134 portant agrément de l'établissement Abderrahmaneould Beidouch au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes réglementaires*

10 octobre 1991 Décret n° 91 - 132 fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'ENKMP.

Ministère de l'Education Nationale*Actes divers*

10 octobre 1991 Decision n° 968 portant rectificatif de la decision n° 718 du 5 août 1991 portant avancement certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental.

10 octobre 1991 Decision n° 972 rectifiant la decision n° 1262 portant admission définitive aux examens pro 1984 - 1985.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des*Actes réglementaires*

1er mai 1991 Arrêté n° R - 047 portant organisation, mode de fonctionnement et de gestion des Centres de Formation Professionnelle.

Actes divers

9 octobre 1991 Arrêté n° 477 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*Actes divers*

9 octobre 1991 Decision n° 930 portant avancement automatique d'un inspecteur de Bibliothèque.

*

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

1. LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

CHAPITRE I**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR :
LISTES ELECTORALES ET CARTES ELECTORALES**

ART. 2.- Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

CHAPITRE II**ELIGIBILITE**

ART. 3 - Est éligible à la Présidence de la République tout citoyen né Mauritanien de religion musulmane, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 40 ans à la date du dépôt de la candidature.

CHAPITRE III**CANDIDATURE**

ART. 4. - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 45ème jour précédent le scrutin, à minuit.

La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART. 5. - La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus du 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya.

Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Le nom, la qualité et le parrainé les candidats de la République sont rendus publics 30 jours au moins avant le scrutin dans la limite du nombre de candidatures.

ART. 7. - La déclaration de candidature doit mentionner le nom, prénom, date de naissance et domicile du candidat. Elle doit également mentionner éventuellement le signataire. L'impression de ces bulletins doit être différente de ceux choisis par le candidat. Couleur et signe ne doivent pas être nationaux.

ART. 8. - La Cour Suprême statue sur les candidatures et le transfert de la candidature assure la publication du premier tour du scrutin. Le scrutin n'est admis après cette

CH**CAMPAGNE**

ART. 9. - La campagne électorale commence avant le premier tour de scrutin et se termine la veille du jour du scrutin.

ART. 10 - Si, avant le premier tour de scrutin, le candidat décède ou se trouve incapable, le Président prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'incapacité des candidats restés en course, la Cour Suprême prononce le report de l'élection. Le gouvernement fixe le jour du scrutin.

ART. 11 Les modalités de scrutin sont fixées par décret.

CH**OPÉRATIONS**

ART. 12 Le collège électoral est publié au moins 20 jours avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'une journée. Il a lieu un Vendredi. Les heures fixes par le décret électoral.

Le dépouillement est pu

ART. 13. - Les dispositions relatives au matériel électoral, aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

ART. 14. - Le Président de la République est élu pour 6 ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant, à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition ont recueilli le plus grand nombre de suffrage en premier tour.

Il n'est pas prévu de campagne électorale entre les deux tours.

ART. 15. - La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales.

Elle arrête et proclame les résultats du scrutin, qui seront publiés, dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

CHAPITRE VI CONTENTIEUX

ART. 16. - La Cour Suprême examine les réclamations.

Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les 8 jours de sa saisine.

ART. 17. - Dans le cas où la Cour Suprême constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

CHAPITRE VII SANCTIONS

ART. 18. - Les dispositions pénales au titre IX de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 19. - Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 7 Octobre 1991

POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL.
LE PRESIDENT:

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91
portant loi organique relative
à l'Assemblée Nationale

Le Comité Militaire de Salut National
adopté

Le Président du Comité Militaire de Salut National
promulgue l'ordonnance

CHAPITRE I

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE SON POUVOIR

ARTICLE PREMIER. - L'Assemblée Nationale est composée de députés élus pour 6 ans au suffrage universel direct. L'Assemblée Nationale se réunit au moins une fois par an.

ART. 2. - Les pouvoirs des députés expirent à l'ouverture de la session de Novembre à la cinquième élection. Sauf le cas de dissolution, les députés continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration des pouvoirs.

ART. 3. - Le nombre de députés de l'Assemblée Nationale est fonction de la circonscription électorale.

- un député pour une circonscription électorale dont la population est égale à 31.000 habitants

- deux députés pour une circonscription électorale dont la population est supérieure à 31.000 habitants

La répartition des circonscriptions électorales est faite selon le tableau annexé à la présente ordonnance.

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEURS
LISTES ELECTORALES

ART. 4. - Les dispositions relatives aux listes électorales et cartes électorales de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 octobre 1987 sont applicables.

CHAPITRE III

LES CANDIDATS

ART. 5. - Sont éligibles, à l'élection, les citoyens des deux sexes âgés de 25 ans au moins. Ils peuvent se présenter que dans une circonscription électorale et sur une seule liste.

ART. 6. - Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- les personnes privées de leurs droits civils et politiques ;
- les personnes qui ont été condamnés pour corruption ou fraude électorales ;
- les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes naturalisées depuis moins de 10 ans.

ART. 7. - Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- les agents des forces armées et de sécurité en service actif ;
- les magistrats ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la circonscription électorale ;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue ou du contrôle des comptes des communes appartenant à la circonscription ;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle des communes appartenant à la circonscription ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- les personnes qui ne sont pas en règle vis à vis du fisc ;
- les députés qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions légales. Dans ce cas ils sont inéligibles pendant dix ans ;

ART. 8. - le remplaçant d'un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

Le parlementaire ou le remplaçant dans une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée Nationale.

Le député nommé membre du gouvernement perd de ce fait son siège à l'Assemblée Nationale.

ART. 9. - Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux des deux assemblées.

ART. 10. - Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

ART. 11. - L'exercice des fonctions publiques non élective est incompatible avec le mandat de parlementaire.

ART. 12. - Le mandat incompatible avec la Commission Economique et Sociale, avec l'exercice de plus d'une fonction publique. L'incompatibilité est prévue par la Constitution entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'expiration d'un délai de nomination du parlementaire au Gouvernement.

Pendant ce délai, le député nommé membre du Gouvernement ne peut exercer d'autres fonctions. L'incompatibilité cesse à l'expiration du dudit délai.

ART. 13. - Le député qui a été nommé dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés dans l'ordonnance doit, dans les dix jours de son entrée en fonction, faire une déclaration incompatible avec son emploi public de la position spéciale prévue par la loi.

ART. 14. - Les candidatures doivent être déclarées par déclaration revêtue de la signature du candidat. Cette déclaration doit être déposée :

- 1 - Les nom, prénom et adresse du candidat ;
- 2 - les nom, prénom et adresse du suppléant élu.

Chaque candidat ou suppléant doit déposer une couleur d'impression circulaire différente de celle des autres candidats. Couleurs et signes ne doivent pas ressembler à l'emblème national.

ART. 15. - Les déclarations doivent être déposées auprès de la commission administrative de la circonscription électorale dans un délai de dix jours avant la date de scrutin prévue à l'article 101 de la Constitution. Le scrutin est public et se fait au scrutin. Reçu provisoire est délivré.

Un registre spécial est tenu dans lequel sont inscrites toutes les déclarations de candidature avec l'indication de la date de dépôt. Les déclarations de candidature sont classées par commission administrative. Les noms des candidats sont inscrits sur un registre définitif a été délivré aux candidats et aux électeurs par vote individuel. La candidature n'est admise que si elle est accompagnée d'un dépôt de 100 signatures. Toutefois, en cas de décès du candidat, le remplaçant est admis sans signature.

Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

ART. 16. - Une commission administrative présidée par le Wali et comprenant deux magistrats et deux fonctionnaires régionaux désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice, apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le trente cinquième jour précédent le scrutin. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de sept (7) jours devant les chambres réunies de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort dans les huit jours.

CHAPITRE IV LE SCRUTIN

ART. 17. - Le vote a lieu par circonscription électorale. La circonscription électorale est la Moughataa.

3. - Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire au moins soixante dix jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un vendredi. Il est ouvert et clos aux jour et heure fixés par le décret de convocation des électeurs. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans desemparer.

ART. 19. - La campagne électorale est ouverte quinze jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à zéro heure.

ART. 20. - La commission administrative prévue à l'article 16 veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle supervise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et communique les résultats au ministre chargé de l'intérieur qui les proclame.

ART. 21. - Tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales.

La réclamation doit être déposée auprès de la Cour Suprême au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats. La Cour Suprême statue dans un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

ART. 22. - Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au trésor public une caution de 50.000 ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisés plus de 10% des suffrages exprimés.

ART. 23. - Dans les circonscriptions où il y a un seul siège à pourvoir par scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les circonscriptions où il y a deux sièges à pourvoir, les deux candidats de la liste majoritaire à deux tours sont élus. Si, librement une liste est admise au scrutin, elle est admise au scrutin par panachage.

ART. 24. - Le scrutin est ouvert à l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, au 1er tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour de scrutin.

Ne pourront se présenter au second tour de scrutin les candidats ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le candidat qui a obtenu le plus de suffrages est retenu.

Au second tour de scrutin, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu.

ART. 25. - Le scrutin de liste est ouvert à l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après élimination des candidats ayant obtenu moins de 10% des suffrages, la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle par utilisation du quotient électoral. Les sièges restes à la liste arrivée en tête.

Si au premier tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin. Le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu.

Chacune des deux listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. L'attribution des restes de sièges se fait à la représentation proportionnelle par utilisation du quotient électoral. Les candidats élus au second tour de scrutin sont élus suivant l'ordre d'arrivée en tête.

ART. 26. - Un décret détermine les modalités de déroulement de la campagne électorale et l'organisation matérielle du scrutin.

ART. 27. - Aucun candidat ne peut être élu directement ou indirectement par un Etat étranger ou d'une collectivité de nationalité étrangère.

CHAPITRE V

REPLACEMENT DES DÉPUTÉS

ART. 28. - Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux (2). Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

ART. 29. - En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions de l'article 28 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois (3) mois.

Toutefois, il n'est procédé à aucune election partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Les élections partielles ont lieu selon les règles générales fixées par la présente ordonnance pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ART. 30. - Les mesures nécessaires pour remplacer un membre du Gouvernement dans son mandat parlementaire sont prises dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 31. - Les dispositions pénales de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 sur les communes sont applicables.

ART. 32. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nguakchott le 7 Octobre 1991

POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
LE PRESIDENT

COLONEL MAADUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n°
portant loi organique r

Le Comité Militaire d
adopté
Le Président du Com
promulgue l'ordonnan

COMPOSITION DU SENAT
S

ARTICLE PREMIER. -
membres. 53 sénateurs
territoriales des M
représentent les ma
Les sénateurs sont élu

ART. 2. - Le Senat est
deux ans. A cet effet,
trois séries, A,
approximativement ég
Dans chaque sér
commence à l'ouvertu
mois de mai qui suit
expire le mandat des
fonctions.

L'élection des sen
jours qui précèdent la

CH
LES C

ART. 3. - Nul ne peut é
trente cinq ans révolu

Les autres conditions
sont les mêmes que c
par l'ordonnance por
l'élection des membre

Toutefois, pour l'a
la personne qui a été
conditions prévues à
membre du Gouvern
candidature contre lu

ART. 4. - Les causes d
que celles prévues po
portant loi organiq
membres de l'Assemb

ART. 5. - Les disposit
dépôt des déclarati
contentieux sont les
les députés par l'ord
relative à l'élection
Nationale.

CHAPITRE III
LE SCRUTIN

ART. 6. - Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé des conseillers municipaux des collectivités locales des Moughataa. La circonscription électorale est la Moughataa.

Le vote a lieu dans le chef lieu de la Moughataa.

ART. 7. - Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire, au moins soixante dix jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un Vendredi. Il est ouvert et clos aux jour et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

ART. 8 : La campagne électorale est de quinze (15) jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à zéro heure.

ART. 9. - Tout candidat à l'élection des sénateurs devra déposer au Trésor public une caution de 50.000 ouguiyas. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisés plus de 10% des suffrages exprimés.

ART. 10. - Les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours.

Le scrutin sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est retenu pour le 2ème tour.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

A. 1. - Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisera l'organisation matérielle des élections.

ART. 12. - Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale.

ART. 13. - Le bureau de vote est présidé par le Hakem, d'un fonctionnaire nommé ministres chargés de l'intérieur.

Les membres du bureau n'ont

Seuls les membres du composant le collège électoral, candidats ou leurs représentants de vote.

Le bureau de vote statue sur les réclamations et contestations qui peuvent intervenir avant l'élection. Le dépouillement se fait sans desemparer.

Le président du bureau de vote proclame la proclamation du ou des candidats élus et des noms des remplaçants éventuels.

ART. 14. - Tout candidat à l'élection peut faire valoir le droit d'arguer de la nullité de l'élection. La réclamation doit être déposée au Conseil Suprême au plus tard le jour de la proclamation des résultats. Le Conseil Suprême, dans un délai de huit (8) jours, statue sur la saisine.

CHAPITRE IV

REMPLACEMENT

ART. 15. - Les sénateurs démissionnaires pour quelque cause que ce soit, sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux.

ART. 16. - En cas d'annulation d'une circonscription électorale d'une circonscription électorale, les dispositions de l'article 6 s'appliquent. Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à de nouvelles élections partielles dans les huit (8) jours suivant le renouvellement partiel du bureau de vote.

ART. 17. - Le mandat des sénateurs élus dans les conditions prévues à l'article 6, ci-dessus, les sénateurs dont le mandat est vacant, expire à la date où le mandat n'a pas été lui-même été soumis à renouvellement.

ART. 18. - Les élections partielles ont lieu selon les règles de l'article 6.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS PENALES**

ART. 19. Les dispositions pénales de l'ordonnance 87 - 289 du 20 octobre 1987 sur les communes, sont applicables.

ART. 20. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 Octobre 1991
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL.
LE PRESIDENT
COLONEL MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 030 du 10 octobre 1991 portant approbation de la convention d'établissement signée le 4 juin 1991 agréant la Société MASHREF, SA au code des investissements.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvée la convention d'établissement agréant la Société MASHREF sa. au code des investissements, signée le 4 juin 1991 à Nouakchott.

Fait à Nouakchott, le 10 Octobre 1991
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL.
LE PRESIDENT
COLONEL MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 autorisant la ratification aux transports aériens en 28 mars 1961 concernant la Société Commune Air Afr

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Militaire de Salut National est autorisé à ratifier l'accord des transports aériens en 28 mars 1961 concernant la Société Commune Air Afr. Les ministres chargés des Affaires Étrangères et des Transports sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.
Abidjan.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 Octobre 1991

POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL.
LE PRESIDENT
COLONEL MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 81 - 91 du 10 octobre 1991 portant le maintien dans ses fonctions du président de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE PREMIER - Le colonel Cheikh ould Bouda est maintenu dans ses fonctions de Président de la Cour Spéciale de Justice.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0495 du 10 octobre 1991 portant nomination d'un Conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould AMAR, administrateur des Régies Financières est nommé conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, chargé du Contrôle Financier

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Août 1991 et sera publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ n° 497 du 10 octobre 1991 portant nomination de deux attachés

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés attachés au Secrétariat Général du Comité Militaire de Salut National :

- Monsieur Teyi
chargé du service

- Monsieur Tandia
chargé de la documentation
Générale de la Presse
et de l'Édition.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba ould Ahmed Salem, inspecteur central des Douanes, Hors classe, 2ème échelon (indice 1150) AC néant depuis le 1er janvier 1984, matricule 32 177 Z, atteint par la limite de services, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et radié des cadres de la Fonction Publique à compter du 1er avril 1991.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 480 du 9 octobre 1991 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service au ministère des Finances (direction générale des Douanes) atteints par la limite de service ou par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et radiés des cadres de la Fonction Publique à compter du 1er avril 1991 :

Corps des contrôleurs des Douanes

- Monsieur Ahmed ould Beibou, contrôleur des Douanes, 2ème classe, 7ème échelon (indice 720), matricule 12 701 E AC néant depuis le 10 juillet 1987.

Corps des préposés principaux

- Monsieur Issa Cheikhou Djimera, préposé principal des Douanes, 1ère classe, 4ème échelon (indice 390) matricule 12 381 G, AC néant depuis le 1er janvier 1988 ;
- Monsieur Sid'Ahmed ould Hamady ould Mogueye, préposé principal des Douanes, 1ère classe, 2ème échelon (indice 310) AC néant depuis le 1er janvier 1987 ;

- Monsieur Diar principal des Douanes, 3ème échelon (indice 310) néant depuis le 1er janvier 1988 ;
- Monsieur Samak principal des Douanes, 1ère classe, 1ère échelon (indice 310), matricule 12 381 G, néant depuis le 1er janvier 1988 ;
- Monsieur Ahmed principal des Douanes, 3ème échelon (indice 310) néant depuis le 1er janvier 1988 ;
- Monsieur Bocou principal des Douanes, 3ème échelon (indice 310) néant depuis le 1er janvier 1988 ;

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 481 du 9 octobre 1991 portant mise à la retraite d'un inspecteur de service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Mohamed Laghdaf, inspecteur de 1ère classe, 6ème échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite de service à compter du 1er janvier 1990.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 130 du 10 octobre 1991 portant agrément de la Société le savon de Nouakchott au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société le savon de Nouakchott est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de savon de ménage à Nouakchott.

ART. 2. - La Société le savon de Nouakchott bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes pendant une période de trois (3) ans à compter de la signature du présent décret. Les biens, matériaux, biens d'équipement reconnaissables comme appartenant à l'investissement agréé, les droits et taxes est réduit de 50% pendant la durée des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux
Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant une partie des bénéfices pendant une durée correspondant à la durée d'exploitation.

- i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50%
deuxième	50%
troisième	50%
quatrième	40%
cinquième	30%
sixième	20%

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société le savon de Nouakchott peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société le savon de Nouakchott est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;

- h- remplir les obligations prévues aux dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance n° 110/87 portant sur un délai maximum de six (6) mois ou dans des proportions déterminées par les entreprises au moment de leur investissement ;
- i- l'investissement réinvestir doit être réinvesti dans l'année à un compte d'investissement au bilan intitulé "réinvestissement".

En particulier, la société est tenue de présenter à la direction générale des Investissements et d'exploitation certifiés Mauritanie en double exemplaire, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

ART. 4. - Les matériels, équipements et pièces détachées mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus sont soumis à un régime de libre importation présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à six (6) mois à compter de la date de signature de l'acte de concession.

ART. 6. - La date de constatation de l'investissement est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et du Développement Rural et du Ministre de l'Industrie.

ART. 7. - La société le savon de Nouakchott doit employer trente (30) personnes dont trois (3) cadres et le reste du personnel de base dont la faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie d'un régime de libre importation en vertu de l'article II de l'ordonnance n° 110/87 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages ci-dessus ne peut être prolongée au-delà de six (6) ans.

ART. 10. - Les biens ayant droit à des exonérations de droits et taxes à l'importation mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus ne peuvent être réexportés sans l'autorisation expresse du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Commission Nationale de l'Investissement.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 110/87 portant code des investissements, le retrait de l'agrément, le retrait de l'avis de la Commission Nationale de l'Investissement, le retrait de l'autorisation de réexportation se traduira par le remboursement des droits et taxes alloués au titre des exonérations et allègements fiscaux ou d'impôts écumés et la soumission à un régime de droit commun. Le décret de retrait de l'agrément sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

En particulier, la Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique est tenue de présenter à la direction de la Pêche Industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances.

ART. 7. - La Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique est tenue d'employer dix-huit (18) travailleurs permanents dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Coopérative des Produits Artisanaux de l'Atlantique bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés des Pêches, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 194
agrément de l'établissement Beidou au régime des investissements.

ARTICLE PREMIER. - L'établissement Beidou est agréé prioritairement de l'ordonnance 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de sel gemme.

ART. 2. - L'établissement Beidou bénéficie des avantages suivants :

a) - Avant

Réduction des droits et taxes à l'entrée sur une période de trois (3) ans à compter de la signature du présent décret. Les matériels, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables au programme d'investissement cumulé des droits et taxes à la valeur CAF des biens sur

b) - Avar

Exonération de l'impôt d'entrée sur une partie des bénéfices pendant une durée correspondant à la durée d'exploitation.

i) - La partie non imposable représente 40 % du bénéfice brut

ii) - Le reliquat de bénéfices est imposable à l'impôt conformément

année d'exploitation

première
deuxième
troisième
quatrième
cinquième
sixième

c) - Avantages en

Réduction de 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le coût des équipements contractés auprès des fournisseurs du financement du projet par l'établissement agréé et du fonds de roulement pendant les premières années d'explo

*REGIME DES ETUDES ET ORGANISATION DES EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL MOYEN MARITIME ET DE PECHE*

ARTICLE 2 : L'Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche comprend :

- a- une section de formation de matelots
- b- une section de formation d'électromécaniciens « frigoristes »
- c- une section de formation d'ouvriers mécaniciens "graisseurs".

SECTION I

Objectifs de la Formation

ARTICLE 3 : L'Enseignement professionnel moyen maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves issus de l'enseignement secondaire une formation professionnelle pratique dans le domaine maritime et de pêche.

Les étudiants issus de cette formation sont habilités à exercer les activités de pêcheurs et d'ouvriers qualifiés spécialisés maritime et de pêche.

A l'issue de la formation :

1. les matelots qualifiés stagiaires seront capables de réaliser les tâches d'exécution liées à la capture du poisson et à l'exploitation courante d'un navire de pêche;
2. les électromécaniciens "frigoristes" stagiaires embarqués seront capables d'assurer de façon autonome la conduite et la maintenance des installations de production de navire de pêche ;
3. les ouvriers mécaniciens « graisseur » stagiaires embarqués seront capables d'assurer la conduite et l'entretien courant des moteurs Diesel marins et de participer à l'exploitation courante du service machine d'un navire de pêche.

SECTION II

Conditions d'accès

ARTICLE 4 : Pour les sections de formation de matelots qualifiés d'électromécaniciens « frigoriste » et d'ouvrier mécaniciens « graisseurs », les élèves sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement;
2. être titulaire d'un BEPC, d'un CAP ou d'un BEP techniques ou fournir un relevé des notes du baccalauréat pour les candidats non admis ;
3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.

SECTION III

Durée et programme des études

ARTICLE 5 : La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective à l'ENEMP pour les cycles de formation des matelots qualifiés des électromécaniciens « frigoriste » et des ouvriers mécaniciens « graisseurs ».

Les études sont dispensées en langues arabe et/ou en langue française.

ARTICLE 6 : Le programme des études des matelots qualifiés ainsi que ceux des électromécaniciens "graisseurs" à l'ENEMP comporte :

- un enseignement général, un enseignement professionnel théorique et pratique et des stages à terre et en mer.

SECTION IV

Examens et diplômes

ARTICLE 7 : Les études dans les spécialités visées aux paragraphes a, b, c de l'article 2 sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux, à travers un contrôle continu des connaissances et un examen final. Les élèves formés dans ces spécialités et admis à des examens, reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf mois d'embarquement effectif.

ARTICLE 8 : Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 7 se verront délivrer selon la spécialité :

- le certificat d'aptitude professionnelle maritime (option matelot qualifié pêche) ;
- le certificat d'aptitude professionnelle maritime (option électromécanicien « frigoriste »);
- le certificat d'aptitude professionnelle maritime (option ouvrier mécanicien « graisseur »).

CHAPITRE II

**REGIME DES ETUDES ET ORGANISATION DES EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL SUPERIEUR MARITIME ET DE PECHE**

ARTICLE 9 : L'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche comprend deux filières réparties chacune en trois sections hiérarchiques :

FILIERE A Officier de. Pont

Section 1 : Officier de Pont de pêche de 3^o crasse (OP3)

Section 2 : Officier de Pont de pêche de 2^o classe (OP2)

Section 3 : Officier de Pont de pêche de 1^o classe (OP1)

FILIERE B Officier mécaniciens

Section 1 Officier mécanicien de 3^o classe de pêche (OM3)

Section 2 Officier mécanicien de 2^o classe de pêche (OM2)

Section 3 Officier mécanicien de 1^o classe de pêche (OM1)

ARTICLE 10 : Les élèves inscrits à l'enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche de l'ENEMP sont soumis au régime de l'internat.

SECTION I

Objectifs de la formation

ARTICLE 11 : L'enseignement professionnel supérieur maritime et de objet d'apporter aux élèves ayant accompli avec succès des études scientifiques, techniques (baccalauréat D, C ou T), une formation technique et pratique maritime et de pêche qui les prépare à exercer les fonction de cadre de commandement « Pont » et « Machine » à bord des navires de pêche.

A l'issue de la formation

1- Les OR3 stagiaires sont préparés à l'exercice d'activités techniques à bord des navires de pêche et à l'exécution des tâches d'opérateur de radio téléphonie, des fonctions de quart et en assurant, en toutes circonstances, la sécurité du navire et celle de l'équipage ;

2- Les OP2 sont préparés à l'exercice des fonctions de premiers officiers sur tous navires de pêche et à l'exécution, en toutes circonstances, des fonctions d'organisation et de responsabilités importantes ;

3- Les OPI sont préparés à l'exercice des fonctions de commandement à assurer toutes les responsabilités sur tous navires de pêche;

4- - Les OM3 stagiaires sont préparés à l'exercice d'activité technique à bord des navires de pêche et à l'exécution des tâches de conduites des moteurs et des auxiliaires, de mise en œuvre, entretien et préparation des appareils et engins de pêche et on assurant, en toutes circonstances, la sécurité du navire et celle de l'équipage;

5- Les OM2 sont préparés à l'exercice des fonctions de conduite et d'exploitation des machines marines et à l'exécution, en toutes circonstances des tâches, d'exploitation des navires, les fonctions de responsabilité, et de maintenance d'équipement, de bord, tout en assurant en permanence le gestion de la sécurité et de la qualité;

6- Les OM1 sont préparés à assurer la responsabilité des fonctions de chef mécanicien sur tous types de navire, à savoir, l'exploitation, la bonne marche et la maintenance, de l'ensemble de l'installation de propulsion et des auxiliaires de bord.

SECTION II

Conditions d'accès

ARTICLE 12 : Pour la section des OP3 les élèves sont recrutés :

a- par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant os conditions suivantes :

1. être titulaire du baccalauréat D, C et T;

2. être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, à la date de l'année de recrutement;

3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;

4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'uns durée de deux mois.

b- par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel maritime et de pêche (CAPM) option matelot qualifié ayant accompli un minimum de vingt quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage ou de mise à niveau.

ARTICLE 13 : Le quota réservé aux candidats visés à l'article 12 du présent décret, paragraphe b, ne peut en aucun cas dépasser les tiers du nombre total des places réservées à cette section.

ARTICLE 14 : Pour la section des OP2 les élèves sont recrutés par voie de concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire du diplôme d'OP3 ou d'un diplôme équivalent;

2. avoir accompli 21 mois de navigation effective à la pêche dont 6-mois en qualité de breveté d'OP3.

ARTICLE 15 : Pour la section des OP1, les élèves sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire du diplôme d'OP2, ou d'un diplôme équivalent;

2. avoir accompli 12 vois de mois de navigation effective après l'obtention de diplôme d'OP2 dont 6 mois en qualité d'OP2 breveté.

ARTICLE 16 : Pour la section des OM3 les élèves sont recrutés

a- par voie de concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire du BT ou du baccalauréat T, C ou D ;

2. être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement;

3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime;

4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer en cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.

b- par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel maritime option ouvrier mécanicien « graisseur » ou option électromécanicien « frigoriste », ayant accompli un

minimum de vingt-quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage ou de mise à niveau.

ARTICLE 17 : Le quota réservé aux candidats visés à l'article 16, paragraphe b, ne peut en aucun cas dépasser les tiers du nombre total des places réservées à cette section

ARTICLE 18 : Pour la section des OM2, les élèves sont recrutés par voie concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1- être titulaire du diplôme d'officier d'OP3 ou d'un diplôme équivalent;
- 2- avoir accompli 18 mois de navigation effective à la pêche dont 6 mois au moins en qualité de breveté d'OM3

ARTICLE 19 : Pour la section des OM1, les élèves sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire du diplôme d'OM2 ou d'un diplôme équivalent;
2. avoir accompli 18 mois de navigation effective après avoir obtenu le diplôme d'OM2 dont 12 mois au moins en qualité d'OM2 breveté.

SECTION III

Durée et programme des Etudes

ARTICLE 20 : La durée des études est fixée à :

1. neuf mois de formation effective pour les cycles d'OP3, d'OM3, d'OM2 et d'OM1 ;
2. six mois de formation effective pour les cycles d'OP2 et d'OP1.

Les études sont dispensées en langues arabes et/ou en langue française.

ARTICLE 21 Le programme des études des OP3 OP2 QP, OM3, OM2 et OM1 à l'ENEMP, comporte un enseignement général, un enseignement professionnel théorique et pratique et des stages à terre et en mer.

SECTION IV

Examens et diplômes

ARTICLE 22 : Les études dans les spécialités visées à l'article 9 (OP3, OP2, OP1 et OM3, OM2 et OM1) sont sanctionnées par des examens écrites, pratiques et oraux à travers un contrôle continu des connaissances et un examen final.

ARTICLE 23 : Les élèves ayant subi les formations dans les sections d'OP3 et d'OM3 et admis aux examens cités à l'article 22, reçoivent des attestations de réussite correspondant à leur spécialité et feront un stage de 9 mois d'embarquement effectif.

ARTICLE 24 : Les élèves OP3 et d'OM3 ayant accompli le stage pratique visé à l'article 23 se verront délivrer respectivement :

- le diplôme d'officier de pont de pêche 3ème classe ;
- le diplôme d'officier mécanicien 3ème classe de pêche.

ARTICLE 25 : Les élèves ayant subi les formations dans les sections d'OP2, d'OP1, d'OM2 et d'OM1 et admis aux examens visés à l'article 22 se verront délivrer respectivement :

- le diplôme d'officier de pont de pêche 2ème classe;
- le diplôme d'officier de pont de pêche 1ère classe;
- le diplôme d'officier mécanicien 2ème classe de pêche ;
- le diplôme d'officier mécanicien 1ers classe de pêche.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 26 : Le contenu des programmes d'enseignement des sections de l'ENEMP. L'organisation des examens ;

Les conditions d'attribution des diplômes, la composition des jurys, la forme et le modèle des diplômes ;

Le nombre de places réservées à chaque cycle et section, dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des tests sélections, seront fixés par arrêtés du ministre chargé des pêches.

ARTICLE 27 : Les élèves de l'ENEMP peuvent bénéficier d'une bourse durant leur scolarité. Un arrêté conjoint du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, et du ministre des Finances, fixe le taux et les conditions d'octroi de cette bourse.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre de l'Education Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 968 du 10 octobre 1991 portant rectificatif de la décision n° 718 du 5 août 1991 portant avancement automatique de certains fonctionnaires de l'Enseignement Fondamental

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 718 du 5 août 1991 portant avancement automatique de certains fonctionnaires, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet d'avancement de Monsieur Lo Samba.

Au lieu de :

Lo Samba instituteur de 7ème échelon, indice 850 depuis le 1er juillet 1985 passe instituteur de 8ème échelon, indice 900 à compter du 1er juillet 1987, 9ème échelon, indice 960 à compter du 1er juillet 1990, matricule 18 336 E (réf. décision 1487)

Lire

Lo Samba instituteur de 7ème échelon, indice 850 depuis le 1er juillet 1985 passe instituteur de 8ème échelon, indice 900 à compter du 1er juillet 1987, 9ème échelon, indice 960 à compter du 1er janvier 1990, matricule 18 336 E (réf. décision 1457 du 30/11/85).

Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision est communiquée partout où il y a lieu.
Journal Officiel.

DÉCISION n° 972 du 10 octobre 1991 portant avancement automatique de certains fonctionnaires de l'Enseignement Professionnel

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1262 portant avancement automatique de certains examens professionnels, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Ahmed Ould Brahim, matricule 12 717 X
Lire : Ahmed Ould Brahim, matricule 12 797 J.

Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision est communiquée partout où il y a lieu.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et du Sport

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 047 du 1er mai 1991 portant organisation, mode de fonctionnement et de gestion des Centres Régionaux de Formation Professionnelle.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 4 du décret n° 90 - 079 du 3 juin 1990 portant création des Centres Régionaux de Formation Professionnelle à Kiffa, Rosso, Sélibaby et Atar, l'organisation ainsi que le mode de fonctionnement et de gestion de ces établissements sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I :

MISSION

ART. 2. - Les Centres Régionaux de Formation Professionnelle sont destinés à répondre aux besoins prioritaires des Wilayas de l'activité économique, en facilitant l'insertion des jeunes dans les activités de production.

Ils ont pour but de :

- satisfaire les besoins en qualification exprimés par les entreprises implantées dans la Wilaya ;

- assister les entreprises dans la formation professionnelle ;
- contribuer à la promotion des artisans par l'association, les regroupements et associations ;
- assurer le perfectionnement des artisans locaux.

ART. 3. - Il est créé un Centre Régional de Formation Professionnelle sous l'administration de l'Administration de la Formation Professionnelle. Cette Administration comprend :

- le chef de service des Centres Régionaux de Formation Professionnelle ;
 - le chef de service de l'Administration de la Formation Professionnelle ;
 - le chef de service de l'insertion et un conseiller technique ;
- Le Ministre sur proposition du Directeur de la Formation Professionnelle.

ART. 4. - Le directeur de la Formation Professionnelle et des Stages est l'ordonnateur des fonds des Centres Régionaux de Formation Professionnelle.

ART. 5. - Le Centre Régional de Formation Professionnelle est dirigé par un chef de centre nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur de la Formation Professionnelle.

ART. 6. - Le chef de centre assure le fonctionnement de l'établissement et veille à l'application de la politique du département en matière de formation professionnelle au niveau de la Wilaya et a autorité sur tout le personnel de l'établissement. Il établit un rapport mensuel sur les activités du centre adressé au directeur de la Formation Professionnelle.

Il est assisté dans sa mission par :

- un gestionnaire chargé des affaires administratives et matérielles, placé sous autorité ;

- une équipe pédagogique composée de formateurs ;
- un personnel de secrétariat ;
- un personnel de service.

ART. 7. - Le gestionnaire chargé des affaires administratives et matérielles a pour missions :

- le traitement du courrier et des questions administratives ;
- la tenue à jour des fichiers de suivi des stagiaires et des formateurs ;
- la gestion et l'entretien des bâtiments, installations, équipements, matériels, mobiliers mis à la disposition du centre ;
- la tenue d'une comptabilité matière.

ART. 8. - Il est créé au sein de chaque centre, un conseil des stages dirigé par le chef de centre et comprenant, le gestionnaire et les formateurs.

ART. 9. - Le conseil des stages se réunit au moins les quinze jours sur convocation du chef de centre. Il est chargé :

- d'établir les programmes théoriques et pratiques, les épreuves d'admission ;
- de donner son avis sur le contenu pédagogique et sur toutes les questions relatives au centre ;
- de proposer les mesures de suivi de la mission du centre.

TITRE II ACCES AUX STAGES

ART. 10. - Le chef de centre établit et tient à jour un registre des candidats admis à la formation professionnelle, en rapport avec les besoins de la Wilaya.

ART. 11. - Les conditions de sélection, la date d'ouverture des programmes, les modalités de la composition des membres de la commission de sélection sont fixés par le chef de centre.

ART. 12. - La commission de sélection est composée plus du Président et du chef de centre, un délégué des entreprises et deux représentants des entreprises.

La commission est présidée par le chef de centre, nommé par le Wali du lieu.

ART. 13. - Les épreuves de sélection sont organisées par la commission établie. Elle établit un classement des candidats admis à la limite des places offertes.

Elle établit également les conditions de sélection comportant les noms des candidats admis. Les conditions requises pour l'admission des candidats peuvent être constatées vacantes.

TITRE IV :
RÉGIMES DES STAGES DE FORMATION

ART. 14. - La formation dans chaque spécialité comporte :

- a - des cours et exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux métiers auxquels prépare la section ;
- b - des stages pratiques dans les entreprises implantées dans la Wilaya.

ART. 15. - Le programme annuel des Centres, le contenu et la durée de chaque type de formation, sont soumis à l'approbation de la Direction de la Formation Professionnelle préalablement à leur mise en oeuvre.

Toutefois, le chef de centre est habilité à traiter et réaliser directement des actions spécifiques de formation pour les entreprises qui en font la demande.

ART. 16. - Les stages prévus à l'article 14 ci-dessus, sont préparés et contrôlés par le chef de centre. Celui-ci après entente avec les entreprises concernées, désigne les services dans lesquels les stages seront accomplis. Les stagiaires sont placés auprès d'un responsable chargé de leur formation.

ART. 17. - Pendant toute la formation, les stagiaires sont notés par les formateurs pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de la spécialité et par le chef de centre pour leur comportement général.

ART. 18. - A l'issue de la formation, un examen de fin de stage est organisé. Le classement des stagiaires est établi en fonction de l'ensemble des notes obtenues, tant au cours de leur scolarité qu'à l'examen final.

Sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20 les stagiaires reçoivent le diplôme sanctionnant leur formation.

ART. 19. - A titre transitoire, les textes réglementaires relatifs aux attestations ou titres émis par les Centres Régionaux de Formation Professionnelle relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, sont soumis à la signature du directeur de la Formation Professionnelle et des Stages.

ART. 20. - Il est institué dans chaque Centre régional de formation un Comité de suivi présidé par le Directeur de la Formation Professionnelle et composé :

- le chef de centre ;

- le représentant des entreprises de l'Équipement ;

- le représentant des entreprises de Développement Rural ;

- deux formateurs choisis par le Centre ;

ART. 21. - Le comité de suivi est réuni au moins deux fois dans l'année, sur convocation du Directeur. Le comité assure la supervision de la formation.

A ce titre il est chargé de rendre avis, sur toutes les propositions de programmes, au déroulement de la formation, sur la définition et au choix des spécialités pour la mise en oeuvre de la formation, sur l'organisation des stages et sur les priorités d'action à cet égard.

- de proposer au besoin, des correctifs à apporter sur les programmes arrêtés par le département ;
- de prendre les mesures pratiques nécessaires pour la mise en oeuvre de la politique du département en matière de formation professionnelle ;
- de fixer le règlement intérieur du centre ;
- d'évaluer le mode de gestion des crédits alloués au centre.

ART. 22. - Le comité de suivi adresse après chaque séance, un procès-verbal de réunion dont une copie est adressée à l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef de centre.

ART. 23. - Le Directeur de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 477 du 9 août 1985 portant nomination et titularisation de Monsieur M. Ould Mohamed Lemine, inspecteur des Régies financières.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur M. Ould Mohamed Lemine, inspecteur des Impôts, 2ème classe (indice 830) depuis le 29 juillet 1985, titulaire d'une licence en Science Juridique de l'Université de Ouagadougou de Burkina Faso, nommé et titularisé le 29 août 1985 nommé et titularisé en tant qu'inspecteur des régies financières 2ème classe (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 930 du 9 octobre 1991 portant avancement automatique d'un inspecteur de Bibliothèque.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine, inspecteur des Bibliothèques de 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 1er

septembre 1989, AC néant, titulaire d'une licence en Bibliothèques de 2ème classe (indice 780) à compter du 1er septembre 1989.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

LES TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 266, déposée le 25 septembre 1991,

La dame Khadijetou mint Nah, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Nouakchott.

connu sous le nom de lot n° 140 Ilot II, et borné au Nord par une rue s/n, Sud par le lot n° 141, Est par le lot n° 1142, et Ouest par une rue s/n

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 21 mars 1984 n° 717.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n° 266,

La dame Aicha mint Moh _____ : ménagère _____ demeurant _____ Nouakchott - Carrefour

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un terrain

d'une contenance totale de deux ares huit centiares (2 a, 81 ca)

situé à Nouakchott - Carrefour. Connu sous le nom de lot n° 123, Sud par les lots n° 126 et 128 et Nord par _____ nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du certificat administratif n° 205 P.O. n° 205 du 15 novembre 1984.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar
